

Commande publique

Arrêté portant désignation des MEMBRES DU JURY DE CONCOURS relatif à la mission de MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DES TENNIS COUVERTS ET LA CREATION D'UN POLE RAQUETTES

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-18 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2125-1, R.2162-22 à R.2162-26 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 26 mai 2020, et le tableau des adjoints établi en conséquence, modifié par délibérations du 4 avril 2022 et 13 juin 2022 ;

VU la délibération n° DEL20200602_03B3 du 2/06/2020 modifiée par DEL20210412_01B du 12/04/2021 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;

VU la délibération n°DEL20230612_09 en date du 12 juin 2023 portant validation du programme de création d'un pôle raquettes aux tennis couverts et lancement de la procédure de désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre par concours restreint ;

VU l'arrêté n°ARR2023-519 du 1^{er} septembre 2023 portant désignation des membres du jury de concours relatif à la maîtrise d'œuvre pour la procédure visée ci-avant ;

Considérant qu'en application de l'article L.2125-1.2° du Code de la commande publique, il a été procédé au lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du pôle raquettes ;

Considérant la nécessité dans ce cadre de constituer un jury de concours pour l'analyse des candidatures et des offres et de désigner nominativement les personnalités autres que de droit qui seront appelées à participer aux travaux du jury ;

Considérant qu'en application de l'article R2162-24 du Code de la commande publique, le jury de concours est composé pour partie des membres élus de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que l'arrêté n°ARR2023-519 du 1^{er} septembre 2023 doit être annulé et remplacé suite à une erreur matérielle ;

Considérant qu'en application de l'article R2162-22 du Code de la commande publique, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Outre les membres de droit*, sont désignées pour siéger au sein du jury de concours visé ci-avant, avec voix délibérative, les 3 personnalités qualifiées suivantes :

- Mme Elodie PAILLARD, Architecte – CAUE 14,
- Mme Sandra SELLOS, architecte – 61600 LA FERTE MACE,
- Mme Laurence CORMIER LOUIS, architecte – 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE.

Il est entendu que cette désignation répond aux critères exigés suivants :

- Les membres désignés représentent un tiers de la composition du jury ;
- Ces personnalités sont indépendantes et disposent de la qualification professionnelle équivalente à celle exigée pour la participation au concours.

*Pour rappel, les membres de droit sont au nombre de 6, à savoir :

- Le maire ou son représentant (président de la CAO) ;
- Les 5 membres titulaires de la Commission d'appel d'offres (CAO) ou leurs remplaçants, désignés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 2 :

Il est donné délégation de fonction et de signature à Mme Sophie POLEYN, 6^e Maire-adjointe, pour représenter le président de la CAO - le maire – empêché, et assurer la présidence au sein du jury de concours visé plus haut.

La délégation ne dessaisit pas le délégant de sa compétence : le bénéficiaire agit sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour le remplacer et le représenter dans le cadre des travaux du jury tant que de besoin, pour la durée de son empêchement.

ARTICLE 3 :

Suite à une erreur matérielle, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARR2023-519 en date du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 5 :

Le maire de la commune de Ouistreham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis pour information à Monsieur le Directeur Général des Services, madame la Directrice des Services techniques et aux membres de la CAO ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire ;
- Certifié exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
 - ✓ sa notification aux personnalités désignées le

Fait à Ouistreham, le ~~4~~ 4 septembre 2023



Le Maire

Romain BAIL